

# **GE\_GERICHTE CAPH/116/2015 vom 3. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_116\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_116_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/116/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/116/2015 del 3 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC). En l'espèce, le présent appel, formé le 19 novembre 2014 contre un jugement motivé notifié le 20 octobre 2014 à l'appelante, a dès lors été interjeté en temps utile. Pour le surplus, il respecte la forme prescrite par la loi et il a été déposé devant la juridiction compétente pour le recevoir (art. 130, 131, 311 al. 1 et al. 2 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimé (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. c, 312 al. 2 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions des parties devant le premier juge est de 10'000 fr. au moins.

En l'espèce, l'appel a été interjeté contre une décision finale du Tribunal, dans une affaire patrimoniale au sujet de laquelle la différence entre les dernières conclusions des parties devant le premier juge divergeaient à hauteur de 39'344 fr., soit une valeur litigieuse en appel de plus de 10'000 fr. Le présent appel est dès lors recevable sous cet angle déjà.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit devant l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée querellée (art. 311 al.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La maxime des débats est par ailleurs applicable dans le cadre du présent appel, au vu de la valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

## **E. 2**

L'intimé a produit devant la Cour une nouvelle pièce (n° 11) en réponse à un argument soulevé par l'appelante en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recevabilité de la pièce no 11 ne sera pas discutée et demeurera indécise, dès lors que ladite pièce sera sans influence sur l'issue du présent litige.

- 8/13 -

C/21178/2013-5

### **E. 3**

Les parties s'affrontent sur le calcul de la rémunération de l'appelante, qui n'a pas été réévaluée à la suite de l'augmentation de la valeur du point tarifaire applicable au sein du cabinet dentaire de l'intimé.

3.1.1 Selon l'art. 322a al. 1 CO, si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus.

L'art. 322a al. 1 CO est de droit dispositif. De ce fait, et en raison des principes généraux qu'il énonce, les parties ont intérêt à définir de manière précise et détaillée les conditions auxquelles la participation précitée au résultat est due, de même que les bases de calcul, afin d'éviter tout litige à ce sujet (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, p. 149 no 8).

3.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; 4A\_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2.1). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 188, 135 III 295 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 2 et 4A\_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la rémunération de l'appelante, selon la volonté réelle et avérée des parties à teneur du contrat de travail conclu et de leurs déclarations, correspondait à la moitié du chiffre d'affaires réalisé par ladite appelante, calculé sur la base d'un point tarifaire déterminé. Leurs divergences sont apparues à la suite de la hausse de la valeur du point applicable au sein du cabinet de l'intimé et portent sur l'incidence de cette hausse sur le calcul du chiffre d'affaires de l'appelante.

Or, ce chiffre d'affaires résultant de la multiplication du nombre de points correspondant aux prestations de l'appelante avec la valeur d'un point tarifaire applicable, l'appelante pouvait de bonne foi, en application du principe de la confiance, comprendre que la hausse dudit point à 4 fr. entraînerait nécessairement une augmentation proportionnelle du chiffre d'affaire généré par ses prestations d'hygiéniste et, par conséquent, de sa rémunération. C'est

d'ailleurs

- 9/13 -

C/21178/2013-5 dans ce sens-là que le témoin D\_\_\_\_\_ l'avait aussi compris à la suite de la hausse de ce point tarifaire au sein du cabinet de l'intimé, raison pour laquelle elle avait interpellé ce dernier au sujet d'une augmentation de sa propre rétribution.

Il incombait dès lors à l'intimé de démontrer que les parties avaient expressément convenu que la valeur du point tarifaire au moment de l'engagement de l'appelante demeurerait fixe pendant toute la durée de son contrat, cela nonobstant une éventuelle hausse de ce point applicable au sein de son cabinet. Toutefois, aucune des déclarations des témoins entendus par le Tribunal ni la teneur d'aucune des pièces du dossier soumis à la Cour ne permettent d'admettre que l'intimé a formellement démontré ce qui précède. Il en découle que l'appelante a droit, à titre de rémunération dès le 1er janvier 2012 et jusqu'à la fin de son contrat de travail le 31 octobre 2013, à un montant correspondant à la moitié de son chiffre d'affaires calculé sur la base d'un point tarifaire de 4 fr., soit une différence en sa faveur de 11'656 fr. (rémunération brute totale perçue de 81'589 fr. en 2012 et 2013  $\div$  3,5 x 4 = 93'245 fr. (arrondis) - 81'589 fr.), qui lui est due par l'intimé.

Le ch. 2 du jugement entrepris sera dès lors annulé et l'intimé condamné à payer à l'appelante ce montant de 11'656 fr. au titre de son salaire brut pour la période du 1er janvier 2012 au 31 octobre 2013, avec intérêts à 5% dès le 1er décembre 2013 (date moyenne).

#### **E. 4**

fr., soit à hauteur de 81'589 fr. (arrondis) durant la période écoulée entre le 1er janvier 2012 et le 31 octobre 2013. Elle a enfin droit aux 8,33 % de son salaire de 11'655 fr., au versement duquel l'appelant sera condamné dans le cadre du présent arrêt, soit une rémunération supplémentaire pour ses vacances de 971 fr. (arrondis) (cf. supra ch. 3.2). C'est donc au versement à l'appelante d'un montant total en capital de 19'951 fr. (12'184 + 6'796 fr. + 971 fr.) à titre de salaire brut afférent à ses vacances que l'intimé sera condamné, avec intérêts à 5% l'an dès le 13 avril 2011 (date moyenne entre le 27 septembre 2008 et le 31 octobre 2013).

L'appel est également fondé sur ce point, de sorte que le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera derechef annulé et reformulé modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 5**

En raison d'une valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr. en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 116 al. 1 CPC et 71 RTFMC). Il n'est par ailleurs alloué aucun dépens dans les causes de la compétence de la Juridiction des prud'hommes (art. 116 al. 1 CPC et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/21178/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 19 novembre 2014 contre le jugement JTPH/424/2014 prononcé le 16 octobre 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21178/2013-5. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ au titre de salaire brut, la somme de 11'656 fr., sous imputation des charges sociales légalement dues, avec intérêts à 5% sur le salaire net à compter du 1er décembre 2013. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ au

titre de salaire brut afférent aux vacances, la somme de 19'951 fr., sous imputation des charges sociales légalement dues, avec intérêts à 5% l'an sur le salaire net dès le 13 avril 2011. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.